

Décision individuelle

N°DI 2022- 261

Bénéficiaire: M. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature : Opérations de régulation de sangliers – Tirs d'élimination
Localisation : Coeur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 13-2017-01-04-006 du 4 janvier 2017 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône modifié par arrêté préfectoral 13-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques ;

Considérant que des dégâts importants peuvent être occasionnés par les sangliers ;

Considérant que des sangliers peuvent porter atteinte à la sécurité des usagers en cœur de Parc ou des riverains ;

Considérant qu'une opération de régulation peut ponctuellement être nécessaire pour éviter des dégâts importants ou maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant que des mesures alternatives non létales doivent prioritairement être mises en œuvre, mais que ces mesures peuvent ne pas suffire pour limiter les dégâts ou problèmes de sécurité ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes ;

ARRETE

Article 1 : opérations de régulation

Des opérations de régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sont organisées par le Parc national des Calanques en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination réalisés de jour ou de nuit par le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente décision ; uniquement pour les cas cités à l'article 4 et selon les modalités citées à l'article 5 de la présente autorisation.

Article 2 : lieutenant de louveterie

Les tirs d'élimination sont effectués par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID.
Le Lieutenant de Louveterie peut être accompagné d'une ou deux personnes de son choix, qui ne sont pas autorisées à effectuer des tirs.

Article 3 : territoire

Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement sur le territoire du Cœur du Parc national des Calanques, dont les limites sont fixées dans le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques.

Article 4 : conditions pour l'organisation d'une opération de régulation

Les opérations de régulation par tir d'élimination sont organisées uniquement pour des groupes de sangliers identifiés dont le comportement peut :

- 1° porter atteinte à la sécurité des usagers du Parc ou des riverains ;
- 2° occasionner des dégâts importants aux cultures.

Article 5 : prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations de régulation sont organisées exclusivement sur demande du directeur du Parc national des Calanques, en fonction des signalements reçus et avec l'accord des propriétaires gestionnaires publics titulaires du droit de chasse ;
2. Pour chaque opération de régulation, le Lieutenant de Louveterie est ainsi mandaté au préalable par le Parc national des Calanques, via un écrit dont le lieutenant de louveterie doit être doté lors de l'opération ;
3. Le Lieutenant de Louveterie doit informer le Parc national des Calanques de sa présence vingt-quatre (24) heures avant le début des opérations à l'adresse suivante : chasse@calanques-parcnational.fr ou au 06.66.87.66.96 ; ainsi que le propriétaire gestionnaire titulaire du droit de chasse du site où l'opération se déroule ;
4. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
5. Les résultats des opérations de tirs doivent être communiqués aux services du Parc national des Calanques ainsi qu'au propriétaire gestionnaire titulaire du droit de chasse du site où l'opération se déroule, au plus tard vingt quatre (24) heures après la fin de celle-ci ;
6. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, doivent être rigoureusement respectées.

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus sont

1. Soit remises, sous la responsabilité administrative du propriétaire titulaire du droit de chasse du lieu où l'opération se déroule contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;
2. Soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires

réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

3. Soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'état, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où a lieu l'opération de régulation.

Article 6 : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Un bilan des opérations organisées pendant l'année sera établi en fin de chaque année et partagé avec les propriétaires gestionnaires publics titulaires du droit de chasse avant tout renouvellement éventuel de la présente autorisation annuelle.

Article 7 : autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de tir d'élimination hors cœur de Parc, ainsi qu'aux obligations du Lieutenant de Louveterie

Article 7 : mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16/12/2022

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Police Nationale
- Gendarmerie Nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Office National des Forêts
- Villes de Marseille, Cassis et La Ciotat